



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-116

PUBLIÉ LE 11 MARS 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-02-27-00009 - ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2025-20 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES
SOINS D'URGENCE (CESU) AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS. (2
pages)

Page 3

Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France /

R32-2025-03-06-00003 - DS AJ Cession MERCIER (1 page)

Page 5

ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2025-20 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE (CESU) AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles D6311-19 à D6311-24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 modifié relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 août 2024 n° DOS-SDDFGRHSS n° 2024-134 portant agrément provisoire du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) au sein du centre hospitalier d'Arras ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'attestation du 12 février 2020 relative à l'approbation tacite de l'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) au sein du centre hospitalier d'Arras pour une durée de 5 ans à compter du 27 août 2019 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par le CESU au sein du centre hospitalier d'Arras réceptionnée le 27 juin 2024 ;

Vu le complément de dossier de demande de renouvellement d'agrément du CESU au sein du centre hospitalier d'Arras reçu le 20 décembre 2024, ainsi que les éléments de précision apportés les 11, 12 et 17 février 2025 ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposé par le centre hospitalier d'Arras en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de son CESU ne répondaient pas aux exigences de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé en raison de l'absence de dossiers de certains formateurs et de la non-conformité des justificatifs versés aux dossiers des enseignants, l'absence des tableaux prévisionnels de formation et l'absence de descriptif des locaux ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté d'agrément provisoire a été pris par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France le 27 août 2024, pour une période allant du 27 août 2024 au 27 février 2025, en application de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé ;

Considérant que le complément de dossier déposé par le centre hospitalier d'Arras le 20 décembre

2024 en vue de l'obtention du renouvellement de l'agrément du CESU a été adressé à l'ARS Hauts-de-France dans le délai prévu par l'arrêté d'agrément provisoire du 27 août 2024 et que suite aux éléments de précision apportés les 11, 12 et 17 février 2025 le dossier est désormais conforme à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) au sein du centre hospitalier d'Arras est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 27 février 2025 conformément aux dispositions de l'article D6311-21 du code de la santé publique.

Article 2 – Le CESU adresse chaque année avant le 1^{er} mars de l'année suivante au directeur général de l'ARS un bilan annuel qui comporte les données prévues à l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2012 précité.

Article 3 – Le CESU signale immédiatement à l'ARS toute modification substantielle d'une des conditions requises pour obtenir l'agrément. Ces modifications doivent donner lieu à un complément de dossier, déposé dans les mêmes conditions que l'agrément initial, en application de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2012 précité.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au centre hospitalier d'Arras.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 février 2025

Pour le directeur général et par délégation,

Dr Sophie AUGROS
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion
des Ressources Humaines du système de santé





DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment son article 2.2.8,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 27 juin 2024 portant sur la délégation de compétences au Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 21 novembre 2024 approuvant la cession à la SCI MERCIER d'un terrain situé sur le parc d'activités Vauchelles 2 à Vauchelles-les-Quesnoy,

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Arnaud JANSEN**, Directeur Immobilier de la CCI Littoral Hauts-de-France, à l'effet de signer l'avant-contrat et l'acte notarié relatifs à la cession, au profit de la société MERCIER, ou de toute personne morale qui se substituerait à elle, de la parcelle cadastrée ZN 107 sise à Vauchelles-les-Quesnoy, pour un montant de quatre cent cinq mille et quatre cent soixante euros hors taxes et hors droits (405 460 € HT/HD).

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 6 mars 2025,

Philippe HOURDAIN
Président